



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

## **Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles »**

### **CV\_CHAB\_CIFF**

### **Territoire « ZPS Plateau de Chabris / La Chapelle- Montmartin »**

### **Campagne 2023**

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambre d'agriculture de l'Indre

24, rue des Ingrains - 36022 CHATEAUROUX Cedex

Référent : METOIS Romain, Email : [romain.metois@indre.chambagri.fr](mailto:romain.metois@indre.chambagri.fr), Téléphone : 02 54 61 61 37, Mobile : 07 87 47 39 80

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux de plaines, comme la tourterelle des bois) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), de l'écorégime et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

## 2 MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement UE n°2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables (sauf les surfaces de la catégorie 1.5 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus) ;
- toutes les cultures pérennes ;

- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré avec une culture issue de la catégorie :

- 1.5 - *surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées*, avec le code culture : PTR,  
ou
- 1.1- *céréales et pseudo-céréales*, parmi les codes cultures suivants : MLT, MOH, SRS, ORP, AVP, SOG, CAG, MCS avec la précision « 002 – récolte plante entière »,  
ou
- 1.2 – *oléagineux*, avec le code culture : TRN avec la précision « 002 – récolte plante entière »,  
ou
- 1.4 – *Cultures associées : mélange multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées*, avec le code culture : CPL avec la précision « 002 – récolte plante entière ».

**À partir de la deuxième année d'engagement**, les surfaces éligibles à cette mesure seront donc les terres arables issues des codes cultures des couverts autorisés MLT, MOH, SRS, TRN, ORP, AVP, SOG, CAG, MCS (avec à chaque fois la précision « 002 - Récolte plante entière ») ou PTR ou CPL avec la précision « 002 – récolte plante entière ».

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les infrastructures agroécologiques (en particulier les bordures non productives) engagées dans cette mesure ne peuvent pas être comptabilisées au titre de la BCAE 8.

#### 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

#### 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	<b>Avant le 15 mai 2025</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Mettre en place le couvert : - Implantation du couvert au plus tard le <b>15/05</b> de la première année d'engagement. <u>A titre dérogatoire</u> : au plus tard le <b>20/09</b> de l'année du dépôt de la demande d'engagement pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande. - Respecter des conditions d'implantation : se référer au <b>point 7.4</b> .  Les couverts autorisés sont précisés au <b>point 7.3</b> .	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Maintenir le couvert.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4.
Respecter la localisation du couvert <b>conformément au diagnostic</b> .	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter une largeur minimale de 20 m. Dans le cas de parcelles ou de partie de parcelles finissant en pointe, c'est la largeur moyenne qui sera prise en compte.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas réaliser d'intervention mécanique <b>entre le 15/05 et le 15/08</b> <b>Entre le 16/08 et le 14/05</b> , respecter les modalités d'entretien définies au <b>point 7.5</b> .	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. Une dérogation peut être <u>accordée par la DRAAF</u> dans des cas très spécifiques de présence de plantes envahissantes, et après avis favorable du CTL <sup>2</sup> .	<b>Sur toute la durée du contrat</b>	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

<sup>1</sup> Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

<sup>2</sup> L'avis du CTL est formalisé par l'envoi d'un courrier ou d'un mail au bénéficiaire par la structure animatrice, avec copie à l'opérateur et à la DDT, mentionnant expressément l'avis favorable du CTL réuni ou consulté en date du (à préciser) pour la disposition en question et précisant le n° PACAGE du bénéficiaire et les surfaces concernées.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>
<p>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;</li> <li>➤ Interventions (type, matériel utilisé, localisation et date) ;</li> <li>➤ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) si dérogation accordée.</li> </ul> <p><b>ATTENTION:</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p>	<p><b>Sur toute la durée du contrat</b></p>	<p><b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques</p>	<p>Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.</p>

## 7 PRÉCISIONS

---

### 7.1 Formation

Pour connaître les formations qui permettent de respecter l'obligation pour cette MAEC, consultez le site internet de la DRAAF, rubrique Production et filières/agro-écologie Biomasse / mesures agro-environnementales et climatiques / campagne 2023.

### 7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

### 7.3 Liste des couverts autorisés

Les couverts autorisés sont les suivants :

- **Couvert prairial d'intérêt faunistique ou floristique** : Légumineuses seules ou en mélange avec des graminées. Les variétés à utiliser sont les suivantes :

Légumineuses :	Lotier, Luzerne, Minette, Trèfle Violet, Trèfle Hybride, Trèfle Blanc.
Graminées :	Dactyle, Fétuque Rouge.

- **Cultures annuelles à fort intérêt faunistique ou floristique** : Millet, Moha, Sarrasin, Tournesol, Orge de printemps, Avoine de printemps, Phacélie et Sorgo grain, seules ou en mélange entre-elles ou en mélange avec des légumineuses de la liste du couvert prairial d'intérêt faunistique ou floristique ci-dessus.

De manière exceptionnelle, dans le cadre de l'implantation des cultures annuelles des annuités 2,3, 4 ou 5 de l'engagement, en cas de conditions météorologiques défavorables (pluie rendant la parcelle inaccessible, sécheresse prononcée empêchant le développement du semi...) ou présence d'une espèce à protéger ayant déjà commencé sa nidification, il est possible, sur avis favorable du CTL<sup>2</sup>, formulé avant le 14/05, de laisser s'exprimer spontanément la végétation. Dans ce cas, le code culture à utiliser pour déclarer le couvert est PTR.

### 7.4 Modalités d'implantation :

De manière générale, en matière de nature du couvert d'intérêt faunistique et floristique (couvert prairial ou cultures tels que précisés ci-dessus) d'une part, et de localisation du couvert d'autre part, l'implantation doit être réalisée conformément au diagnostic.

Modalités d'implantation des couverts prairiaux d'intérêt faunistique ou floristique :

Les graminées seront réservées à l'implantation en première année en mélange avec des légumineuses.

Le renouvellement du couvert se fera uniquement par sur-semis de légumineuses.

En cas de renouvellement d'engagement et afin de permettre un renouvellement complet du couvert, un travail profond par labour en première année d'engagement peut être autorisé, si le diagnostic fait bien mention de cette autorisation pour cette disposition.

#### Modalités d'implantation des cultures annuelles à fort intérêt faunistique ou floristique :

La culture annuelle à fort intérêt faunistique ou floristique devra être implantée tous les ans entre le 16/08 et le 14/05, après travail superficiel du sol.

De manière exceptionnelle, afin notamment de lutter contre la présence d'espèces envahissantes et après avis favorable du CTL<sup>3</sup> un travail profond par labour pourra être autorisé sur la culture annuelle

L'implantation chaque année de la culture annuelle sur la parcelle sera fixe ou en rotation sur une zone définie avec des bandes d'une largeur minimum de 24 m.

De manière exceptionnelle, dans le cadre de l'implantation des cultures annuelles des annuités 2,3, 4 ou 5 de l'engagement, en cas de conditions météorologiques défavorables (pluie rendant la parcelle inaccessible, sécheresse prononcée empêchant le développement du semi...) ou de présence d'une espèce à protéger ayant déjà commencé sa nidification, il est possible, sur avis favorable du CTL<sup>2</sup> formulé avant le 14/05, de laisser s'exprimer spontanément la végétation.

#### 7.5 Modalité d'entretien à respecter entre le 16/08 et le 14/05

##### Pour les couverts prairiaux d'intérêt faunistique ou floristique :

La fauche sans exportation est interdite.

Un entretien par fauche avec exportation ou broyage doit être réalisé chaque année entre le 16/08 et le 31/12.

La fauche avec exportation sur tout ou partie de la parcelle peut être autorisée entre le 01/01 et le 14/05, si le diagnostic fait bien mention de cette autorisation.

Un travail superficiel du sol suivi d'un sur-semis de légumineuses doit être réalisé par bande chaque année. Le nombre et la largeur des bandes travaillées seront indiquées dans le diagnostic d'exploitation. La largeur des bandes ne pourra être inférieure à 12 m. Cette obligation pourra se traduire par la réimplantation de légumineuses dans les anciennes bandes de culture annuelles, en cas de décalage de la bande au cours des 5 ans.

De manière exceptionnelle et sur avis favorable du CTL<sup>2</sup> formulé avant le 14/05, le renouvellement de la prairie par travail superficiel du sol suivi d'un sur-semis de légumineuses pourra ne pas être réalisé au cours des annuités 2,3, 4 ou 5 de l'engagement, en cas de conditions météorologiques défavorables (pluie rendant la parcelle inaccessible, sécheresse prononcée empêchant le développement du semi...).

Le broyage de la parcelle est interdit entre le 01/01 et le 14/05, sauf avis favorable du CTL<sup>2</sup> formulé avant l'intervention, en cas de présence d'espèces envahissantes.

##### Pour les cultures annuelles à fort intérêt faunistique ou floristique :

La récolte en grain de la culture et la fauche sans exportation sont interdites.

Un entretien par fauche avec exportation ou broyage peut être réalisé entre le 16/08 et le 31/12.

La culture annuelle à fort intérêt faunistique ou floristique devra être implantée tous les ans, comme précisé au point 7.4.